



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 56638

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants rapatriés d'Afrique du Nord. En effet, contrairement à leurs collègues métropolitains, ces anciens combattants ont encore de nombreux dossiers en instance de traitement. Au regard du respect de leur engagement pour la libération du sol national au cours de la Seconde Guerre mondiale, d'une part, et de l'attention qui doit être légitimement portée à nos compatriotes rapatriés, d'autre part, il apparaît nécessaire et juste de faire aboutir des problèmes avec rapidité. Il demande en conséquence si des instructions ont été données et des mesures prises pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale ont prévu une mesure de reconstitution de carrière pour les fonctionnaires et agents non titulaires des anciens services publics français d'Afrique du Nord, tenus éloignés du service ou empêchés d'y accéder du fait de leur mobilisation, de leur participation aux activités de la Résistance, de leur engagement dans les Forces françaises libres ou en raison des lois « raciales » du régime de fait dit « régime de Vichy ». Ces reconstitutions de carrière - qui représentent des effets pécuniaires pour les intéressés - sont établies sur le fondement de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Elles nécessitent l'avis préalable d'instances administratives consultatives dénommées « commissions administratives de reclassement » prévues par l'article 9 de la loi susmentionnée du 3 décembre 1982 modifiée. Leur composition est fixée par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 pris pour l'application des dispositions législatives sus-indiquées. Au terme de ce décret, la présidence de ces commissions est confiée à un membre du Conseil d'Etat qui, seul, a le pouvoir de les convoquer. Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés - chargé conjointement avec le ministre de la fonction publique et des réformes administratives et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de l'exécution des dispositions précitées - fortement préoccupé par l'absence de réunions des commissions administratives de reclassement depuis le mois de septembre 1991, est intervenu à plusieurs reprises auprès du vice-président du Conseil d'Etat, afin que les travaux des dites commissions puissent retrouver un cours normal. Une réunion de celles-ci a été convoquée pour le 26 juin 1992.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56638

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1666